

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
HAUTES-ALPES

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	13
- présents	10
- votants	12
- absents	3

Date de convocation :

8 octobre 2024

Date d'affichage :

8 octobre 2024

VOTE

- POUR	12
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

Envoyé en préfecture le 29/10/2024

Reçu en préfecture le 29/10/2024

Publié le

ID : 005-210501458-20241015-094_2024-DE

Berger
Levrault

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de **ST JEAN ST NICOLAS**

Séance du mardi 15 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Maire.

Présents : Josiane ARNOUX – Thierry BAUD – Monique JANIK – Marc-André DABAT – Isabelle DE COLOMBEL – Claude ALLAIRE – Daniel AUBERT – Caroline DANGEL – Eloïse RIBAIL

Absents et représentés : Claude GUET (a donné pouvoir à Rodolphe PAPET) – Michel PRETI (a donné pouvoir à Claude ALLAIRE)

Absente : Déborah BELIN

Monique JANICK est nommée secrétaire de séance

DELIBERATION N°094/2024 : ADHÉSION AU SERVICE PAIE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes propose une prestation « paies à façon ». Ce service est chargé de réaliser les opérations relatives à la paie des agents et aux indemnités des élus.

Au regard de l'absence de la personne en charge de l'élaboration de la paie dans la collectivité, le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer à ce service.

Pour cela, il convient de conventionner avec le CDG 05

Le Maire expose le contenu de la convention et demande au conseil municipal de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal

Vu la convention « paies à façon » du CDG05 présentée par le Maire,

Délibère et décide :

- ☞ **D'ADHERER** au service paye du CDG05
- ☞ **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention, annexée à la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme
LE MAIRE,
Rodolphe PAPET



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

29 OCT. 2024

Envoyé en préfecture le 29/10/2024

Reçu en préfecture le 29/10/2024

Publié le



ID : 005-210501458-20241015-094_2024-DE

Convention « paies à façon »

Préambule :

Le service ressources humaines des collectivités revêt un intérêt collectif : il permet, par le regroupement de moyens matériels et humains, de mettre à la disposition des collectivités des éléments modernes de gestion.

Entre :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du 21 octobre 2020

Et :

La commune de St-Jean-St-Nicolas représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 15 octobre 2024.

Il est rappelé ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 05-2020 du 06/03/2020 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion portant modification des tarifs et prestations du service intercommunal de paies.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2025, le service gestion ressources humaines des collectivités s'engage à fournir, pour chaque période de paie et en nombre d'exemplaires nécessaires :

a) systématiquement :

- Par agent : un bulletin de paie
- Par élu : un bulletin de paie
- Par collectivité : le journal de paie, les états URSSAF, Caisse de retraite, Caisse de retraite complémentaire, Mutuelles, la DSN...

b) à la demande de la collectivité, des prestations facultatives : états nominatifs, états de fin d'année, simulations de payes, déclarations aux différents organismes en fonction des évènements ...

Article 2 :

Les tarifs des prestations du service intercommunal de paies sont fixés de la façon suivante :

- 8 € par mois et par agent traité, redevance forfaitaire comprenant les prestations fixées à l'article 1
- 250 € pour création de l'établissement incluant les différents paramétrages du logiciel (DSN etc.)

La facture émanant de ce service sera envoyée trimestriellement.

Article 3 : Obligation de la collectivité

La collectivité s'engage à faire connaître au Centre de Gestion avant le 5 de chaque mois tous les éléments susceptibles de modifier le calcul de la paie des agents et à fournir avant cette date les états rectificatifs.

A défaut d'information de la part de la collectivité, le Centre de Gestion effectuera tous les calculs sur la base des éléments en sa possession.

Sauf cas exceptionnel, un délai d'une semaine entre l'envoi des éléments variables et la date de réception souhaitée des payes, sera demandé aux collectivités afin que les gestionnaires puissent opérer les contrôles nécessaires.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties. La date de signature inscrite sur la présente convention faisant foi.

Elle pourra être dénoncée à cette échéance sous réserve d'un préavis de trois mois.

A défaut de dénonciation elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction, par période de trois ans et dénonçable à chaque échéance sous réserve d'un préavis de trois mois.

Article 5 : Avenant

Toute modification susceptible d'être apportée, en cours d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Résiliation

En cas de manquements aux obligations réciproques inscrites dans la présente convention, les deux parties peuvent résilier la convention sans préavis après notification par courrier recommandé.

Les deux parties peuvent décider, d'un commun accord, de résilier la présente convention par avenant pour un motif d'intérêt général. Ce mode de résiliation ne pourra résulter que d'un échange de volonté entre les parties.

Article 7 : Compétence juridictionnelle

En cas de litiges entre les parties, il sera impératif, avant toutes actions contentieuses, de rechercher une solution à l'amiable. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille.

Fait à

Le

Le Maire de St-Jean-St-Nicolas

Le Président du Centre de Gestion FPT

Rodolphe PAPET

Marcel CANNAT